



Charte de qualité pour les terrasses d'Angoulême





Une charte de qualité pour les terrasses

Le cœur d'Angoulême rassemble un patrimoine architectural et urbain remarquable, héritage d'un riche passé. Depuis 1987, notre Ville est fière d'appartenir au réseau des « Villes d'Art et d'Histoire ». Aux beaux jours, les terrasses des cafés et restaurants, viennent animer le centre en un espace de vie pour les Angoumoisins et pour les touristes.

Ce trésor patrimonial constitue la spécificité et l'identité même d'Angoulême. C'est un patrimoine commun qui se doit d'être respecté et valorisé, en harmonisant avec la prise en compte des intérêts de chacun, l'utilisation et l'occupation de l'espace.

Pour cela, nous avons voulu concilier la préservation, le développement urbain et les besoins des commerçants en matière de signalétique, de mobilier et d'occupation de l'espace public. La présente charte est le fruit de cette collaboration.

Ce document constitue tout autant un guide pédagogique, qu'un outil au service des commerçants pour la conception et l'installation de leur terrasse.

Philippe MOTTET

La charte, un acte d'engagement partagé

La réussite de l'application de la Charte des terrasses dépend de l'engagement des commerçants et de l'ensemble des services concernés.

La Charte constitue un gage de l'élaboration d'un projet en commun. La mise en œuvre de la Charte repose sur le dialogue entre la Ville et les professionnels qui s'engagent ensemble à répondre à ses objectifs en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Philippe MOTTET

Maire de la Ville d'Angoulême

Jean ALEMANY

Président des Confédération des Professionnels Indépendants
de l'Hôteliers, Bars et Restaurants

Jean-Pierre AUZOU

Architecte des Bâtiments de France



Les objectifs de la charte	7
La requalification urbaine du cœur de Ville	
La conciliation des usages de l'espace public	
L'impact et l'image des terrasses sur le centre ancien	
Une charte pour garantir durablement la qualité et la gestion des terrasses	
Textes réglementaires	17
Règles de protection	21
Les préconisations à respecter	25
L'implantation des terrasses	
Les usages de l'espace public	
Le mobilier des terrasses	
Les couleurs du mobilier des terrasses	
Les éléments fixés à la façade	
L'entretien des terrasses	
Informations administratives	39

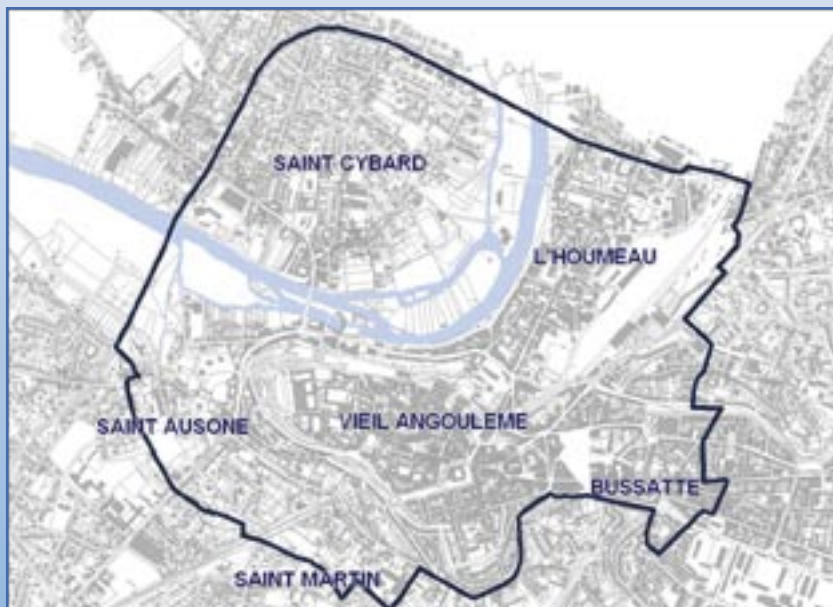


Les objectifs de la charte

La requalification urbaine du cœur de Ville

Angoulême est engagée depuis 2003 et pour dix ans dans un projet urbain consistant à revitaliser ses quartiers anciens. La Ville en a confié la mise en œuvre à la SEM Territoires Charente qui intervient sur un territoire élargi aux quartiers de L'Houmeau et Saint-Cybard.

Mener ces opérations en conciliant protection du patrimoine, développement urbain et activités commerciales et touristiques constitue un enjeu majeur de la présente charte.



Des actions très diverses portant sur l'amélioration de l'habitat et les façades, sur la dynamisation commerciale et l'animation, sur les espaces publics et l'environnement urbain, sur le fonctionnement urbain et les déplacements, sont engagées pour revitaliser le cœur de Ville.

Soucieuse de l'identité et de l'authenticité de ses quartiers anciens, Angoulême développe une politique de préservation, de protection et de mise en valeur de son patrimoine. Dans le respect du cadre architectural, de nombreuses opérations de piétonnisation, d'aménagement d'espaces publics (Champ de Mars, parvis de l'Hôtel de Ville) ont été et sont réalisées par la Ville.

D'autres, concernant la rénovation des façades et devantures commerciales sont menées par le privé dans le cadre d'une charte qualité approuvée par la Ville.

La mise en œuvre d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) pour laquelle les études débutent, permettra de dynamiser les opérations de valorisation du cadre bâti.

La richesse du patrimoine historique d'Angoulême est fragile. Elle renvoie pour être préservée, à une exigence de qualité architecturale au regard des aménagements et du mobilier contemporain, qui interpelle tous les usagers de la Ville.

La conciliation des usages de l'espace public

Une multiplicité d'usages s'articule ou se mélange dans l'espace public pour « la Ville » : circulations piétonnes, deux roues, automobiles, bus ; activités commerciales, artisanales, de service ; activités touristiques, de loisirs, de détente ; démarches administratives, professionnelles...

Un autre enjeu pour cette charte concerne le partage de l'espace public, grâce à des aménagements qui le rendent attractif, tout en valorisant la qualité des lieux.



Rues commerciales et patrimoine remarquable.



À certaines périodes, l'espace public est confronté à une saturation liée à la multiplication des occupations et à l'intensité de leur présence. Les différents usages rentrent alors en concurrence, le plus souvent au détriment d'usages publics prioritaires, comme ceux affectés aux piétons et à leur libre circulation. D'une façon générale, plus les rues piétonnes sont fréquentées et plus l'espace public est envahi.

Les actions d'aménagement menées depuis des années sur les espaces publics du centre ancien, marquent la volonté de redonner la place au piéton, en suscitant notamment chez l'automobiliste le sentiment d'être un intrus. Cette qualité est un tout qui se rattache aussi à la maintenance de l'espace public, en termes de sécurité, d'accessibilité, de propreté.

Pour autant, les conditions de partage, le fonctionnement et les règles d'occupation de l'espace public doivent être appliqués en conciliant équitablement les usages, pour un « vivre » ces espaces. C'est aussi un gage de réussite pour la fréquentation de ces espaces.

L'impact et l'image des terrasses sur le centre ancien

La terrasse reflète la qualité des services proposés aux clients et invite à la convivialité. Elle doit retrouver une identité grâce à des interventions de qualité en cohérence avec le décor de la Ville.

Définir des principes d'aménagement et d'embellissement basés sur des références en termes de formes, de matériaux, de couleurs et guidés par la sobriété, la simplicité, la durabilité, est un enjeu de cette charte.



Trois formes de terrasses se développent sur la Ville :

- *les terrasses simples (tables et chaises);*
- *les terrasses végétalisées (bacs à fleurs, pots);*
- *Les terrasses clôturées (podium, garde-corps, portique).*



Les terrasses contribuent à l'animation commerciale et à l'attractivité des quartiers anciens en créant une ambiance de convivialité et d'échanges. Cependant, leur tendance est de s'intégrer davantage dans une dynamique propre que dans celle du lieu où elles sont implantées.

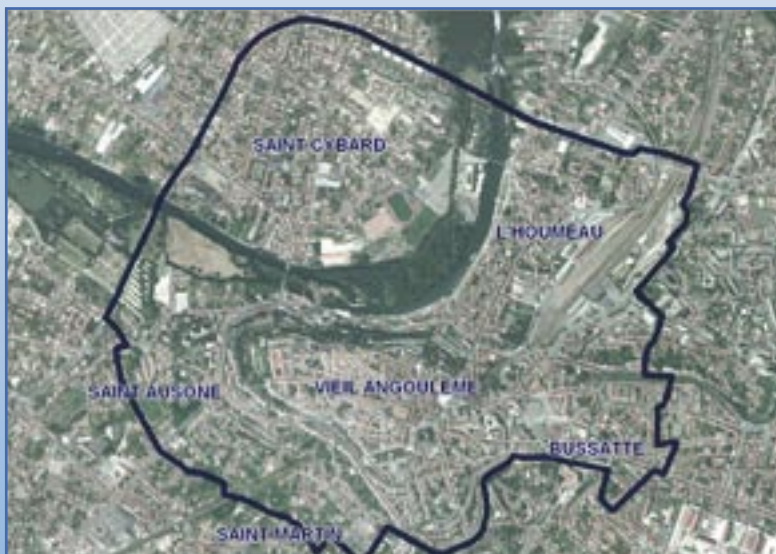
Cela les conduit à occuper de plus en plus d'espace, à multiplier les éléments en façade et au sol, à se limiter à un esthétisme minimal, peu valorisant.

Ce phénomène est à l'origine d'un déséquilibre au regard des opérations d'aménagement et de sécurisation des espaces publics engagées par la Ville. Pour retrouver un équilibre, une connivence public/privé, l'installation des terrasses devra s'adapter aux règles attribuées aux usages des espaces publics en tenant compte de l'environnement qui les entoure.

Une charte pour garantir durablement la qualité et la gestion des terrasses

La charte de qualité pour les terrasses s'applique dans un premier temps, en guise d'opération pilote, au secteur du cœur de Ville qui concentre les cafés et les restaurants.

Pour permettre une mise en œuvre progressive de leurs aménagements, les commerçants disposeront d'une période s'étalant sur trois saisons estivales pour respecter les prescriptions de la charte, à compter de sa signature. Pour les créations, l'application sera d'effet immédiat.



Périmètre d'application de la charte qualité pour les terrasses

La charte constitue l'outil de référence de l'aménagement des terrasses en rapprochant les problématiques urbaines et les outils réglementaires qui relèvent de la protection du patrimoine et de l'organisation de l'espace public.

C'est aussi une « règle du jeu » qui complète les autorisations individuelles en proposant un programme d'actions et de préconisations établi en partenariat et qui clarifie les démarches administratives.

Cette charte invite les commerçants à élaborer un projet d'aménagement global et concerté, prenant en compte l'environnement architectural et paysager, l'identité et la fonctionnalité d'une terrasse, la place du piéton – notamment celui dont la mobilité est réduite, les nuisances, l'entretien... gages de la qualité finale de leur terrasse.



Textes réglementaires

Textes réglementaires

- Le Code Général des Collectivités Territoriales: article L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire; article L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement.
- Le Code de l'Environnement: article L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores; articles L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.
- Le Code de la Santé Publique: article L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage.
- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Arrêté du 20 juin 1986 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la ville d'Angoulême.
- Arrêté du 14/03/06 portant réglementation de l'installation des terrasses sur le territoire de la Commune.



Règles de protection

Règles de protection

Les abords des Monuments Historiques

Lorsqu'un établissement est situé dans le champ de visibilité d'un Monument Historique, toute autorisation est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Les plans de localisation de ces périmètres de protection sont intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), document consultable au service de l'Urbanisme d'Angoulême.

Les sites inscrits et classés

Lorsqu'un établissement est situé dans un site inscrit ou classé, toute autorisation est soumise à l'avis de l'ABF. Les plans de localisation de ces sites sont intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), document consultable au service de l'Urbanisme d'Angoulême.

La zone de publicité restreinte (ZPR 1)

Le plateau est situé en ZPR 1 du règlement municipal du 20 juin 1986 sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. La délimitation de la zone ainsi que le règlement, sont consultables au service de l'Urbanisme d'Angoulême.

Des règles spécifiques sont applicables :

- > toute forme de publicité est interdite en ZPR 1 à l'exception de quelques publicités non lumineuses dans des cas très limitatifs et dans le respect de conditions strictes, après avis de l'ABF.,
- > des règles particulières concernent également les enseignes dans ces secteurs, lesquelles ne peuvent être installées qu'après avis de l'ABF.



Les préconisations à respecter

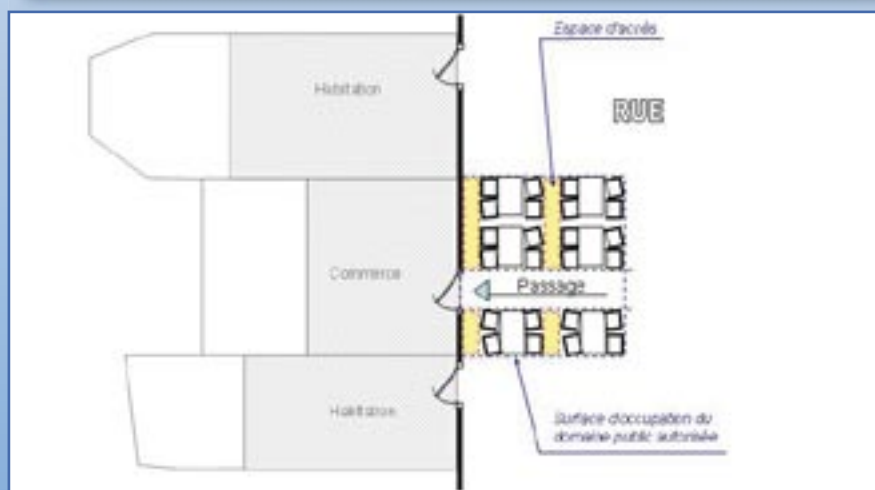
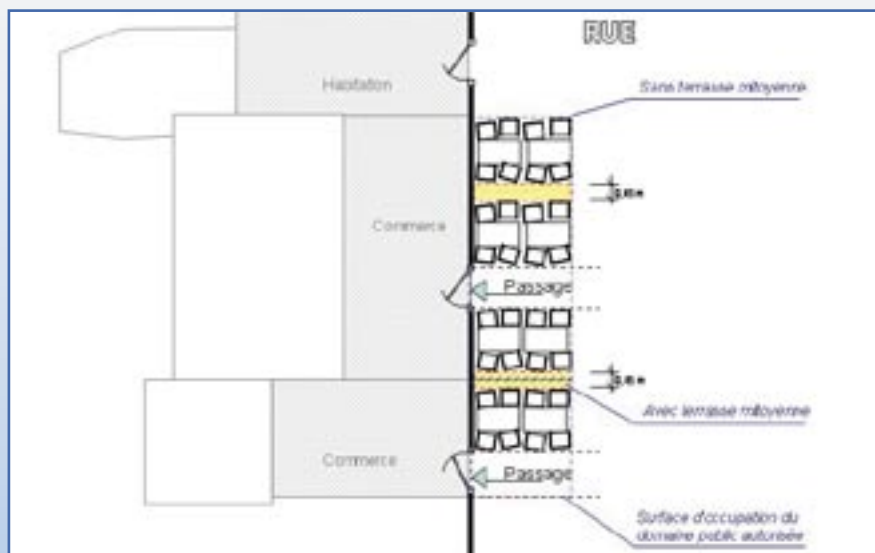


Préambule

Pour pouvoir juger de la conformité et de la pertinence de l'implantation de la terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent, une commission des terrasses sera créée.

Cette commission, présidée par l'élu (commerce ou en charge des quartiers) réunira les services concernés de la Ville (Direction Proximité, Sécurité, Direction de l'Urbanisme et du Développement Urbain), un membre du Comité Consultatif Local handicap-ville, l'animateur commerce de la Ville, l'Architecte des Bâtiments de France, la confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie, le syndicat des bars et restaurants, les associations de commerçants du centre-ville. Des personnes pourront assister également à cette commission en qualité d'expert ou de conseiller technique.

Principe d'implantation



L'implantation des terrasses

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menu, accessoires, store, parasol...

Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.

Les limites de la terrasse au droit de l'immeuble seront matérialisées par des clous introduits dans le sol. Le marquage se fera en présence des commerçants afin d'éviter tout litige.

L'emprise

La longueur

L'accès à l'immeuble doit être préservé. La largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble.

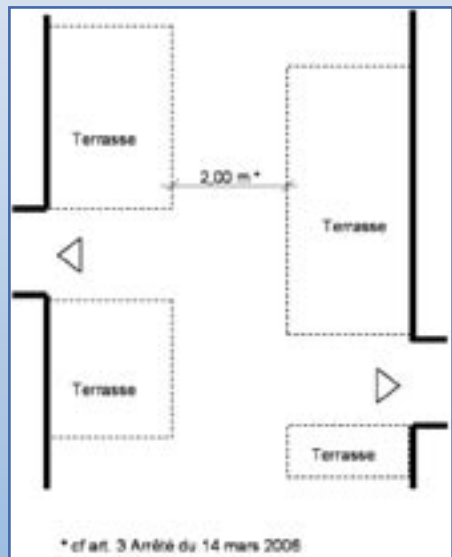
La largeur

Dans tous les cas, la continuité des cheminements piétons doit être maintenue.

Le passage laissé libre doit être calculé dans la situation de chaises occupées. Un espace minimum de 0,45 m derrière chaque consommateur installé doit être garanti.

Éléments de protection, de décoration

Les terrasses peuvent être délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol. Ces éléments doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation du piéton et aux commerces voisins.



Les écrans

Les écrans sont parfois utiles pour marquer la limite des terrasses, lorsque celles-ci sont juxtaposées ou lorsqu'elles côtoient un environnement nuisible (vent fort, flux routier important).

Ils doivent être posés perpendiculairement aux façades, à l'intérieur des espaces réservés, de hauteur de l'ordre de 100 cm. Toutefois pour des raisons de sécurité ou d'ambiance, ils pourront ne pas être posés perpendiculairement.



Les jardinières

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public.

Elles peuvent être disposées perpendiculairement aux façades ou être posées de façon ponctuelle dans les limites autorisées de la terrasse. Elles devront être facilement transportables ou escamotables.

Les bacs à fleurs doivent être décoratifs et choisis pour s'harmoniser avec le site. Le bois, la fonte, la terre cuite sont préconisés. Les supports doivent être stables pour résister aux forts coups de vent.

Les jardinières ou bacs à fleurs devront être entretenus par le titulaire de l'autorisation et maintenus en bon état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison.

Les plantes ou arbustes doivent s'adapter à la situation (ombre, vent, soleil) pour garantir une bonne croissance de la plante.

La hauteur totale jardinières et végétaux ne doit pas excéder 1,20 m.





Les usages de l'espace public

L'installation de terrasses de cafés et de restaurants est autorisée sous réserve que l'occupation du domaine public ne crée pas de gêne à une circulation sans danger des piétons et, notamment que l'accessibilité aux services de secours et de nettoyage soit assurée.

Priorité aux cheminements piétonniers

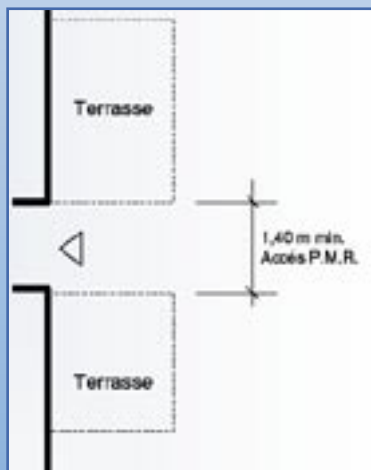
La continuité des cheminements piétonniers doit être maintenue. Les terrasses ne doivent pas gêner le cheminement piétonnier et obstruer la visibilité et l'accessibilité aux vitrines des commerces voisins et des immeubles.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite.

Un passage de 1,40 m de largeur minimum doit être préservé vers les accès aux immeubles.

Les terrasses doivent être aménagées de façon à ce qu'une personne handicapée en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, notamment sur les pourtours de l'emprise de la terrasse.





Accessibilité aux véhicules de services et de secours

Les heures d'ouverture des terrasses doivent être strictement respectées pour laisser la voie publique libre à la fermeture des établissements.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

Accessibilité aux services de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage

Les services de ramassage des ordures ménagères et les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entrave :

- > les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux,
- > le mobilier stocké sur l'espace public ne doit gêner en rien les interventions du service de nettoyage, notamment le ramassage des ordures ménagères, et l'écoulement des eaux de lavage.

Le mobilier des terrasses

Les messages publicitaires nuisent à la lisibilité des enseignes commerciales. Aucune inscription (hormis celle du nom du café ou du restaurant) ne doit apparaître sur le mobilier.

Les caractéristiques et l'implantation de ce mobilier se feront dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite.

Tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin, métal, ou autre matériau recyclable.

Elles doivent être de formes simples et unies. Un seul modèle de table et de chaise est accepté sur une même terrasse.



La largeur entre les pieds de table ne sera pas inférieure à 0,80 m (au moins sur 2 côtés). La hauteur sous table ne sera pas inférieure à 0,70 m.

Les parasols

Les parasols doivent être sur pied unique, à l'intérieur des terrasses.

Les parasols à double pente peuvent être utilisés dans un espace public vaste à condition que leur emploi diminue le nombre de parasols et améliore la qualité du paysage urbain.



La projection au sol ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et être inférieure à 3 m. Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile, devront être à plus de 1,80 m au-dessus du sol.

Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carrées qui permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole.

Porte-menu

Leur nombre est limité à deux (un seul sur pied, un seul en façade) par terrasse. Il est recommandé de les intégrer à la composition de la devanture. Celui sur pied sera disposé à l'intérieur du périmètre autorisé. Il sera de style sobre, stable sans dépasser 60 cm en largeur et 140 cm en hauteur. Les chevalets signalant seulement le restaurant et les promotions du jour sont interdits sur le domaine public (considérés comme pré-enseignes).

La largeur de la base doit être au moins égale à celle du porte-menu.

Accessoires divers

L'utilisation de pré-enseignes signalant l'établissement ou promotions du jour sont interdites.

Aucun accessoire n'est admis sur le domaine public (chevalets, rôtissoires, appareils de cuisson, distributeurs de boissons...)

Les appareils d'éclairage, de chauffage ou tout autre appareil visant à améliorer le confort des usagers, doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

Estrade et revêtement de sol

Aucun revêtement de sol n'est autorisé.

Si le sol n'est pas suffisamment plan et régulier alors un plancher bois pourra être installé.





Les couleurs du mobilier des terrasses

Les couleurs du mobilier doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque établissement.

Deux couleurs, au maximum, peuvent être utilisées pour le mobilier, par exemple une couleur pour les chaises et tables et une couleur pour les parasols. L'une des deux couleurs peut rappeler celle de la devanture.

Toutefois, l'usage d'une seule couleur est la solution la plus agréable et accueillante pour les promeneurs.

Les couleurs saturées ou trop criardes, ainsi qu'un blanc trop lumineux et souvent très salissant sont à proscrire.





Les éléments fixés à la façade

Tous ces éléments doivent obtenir une autorisation administrative.

Les stores bannes

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture. Ils ne doivent pas masquer ou rompre les perspectives et la lisibilité de l'architecture du bâtiment. Les stores doivent se limiter à l'emprise du commerce.

L'éclairage

Un éclairage indirect installé en façade, le plus discret possible et mettant en valeur le bâti est préconisé.

Le matériel utilisé pour l'éclairage doit être amovible, dans le cas contraire une autorisation administrative doit être obtenue.

Les éclairages sur pieds ou à boules en plastique sont à proscrire.



L'enseigne

L'enseigne est le facteur clé de l'identification du commerce mais ne doit pas pour autant défigurer le cadre architectural.



Pour cela, l'enseigne doit être sobre, ne pas masquer les détails de l'architecture du bâtiment et être composée de matériaux durables et inaltérables.



L'entretien des terrasses

Nettoyage des espaces réservés

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à la charge du commerçant. Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités.

Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés.

Entretien du mobilier

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue.

Ne pas endommager le sol et les façades

Aucun élément ne peut être scellé au sol. Les éléments de façade sont soumis à autorisation.

Dans le cas où des dégradations sont occasionnées par les installations du commerçant, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et entièrement à ses frais.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité les enseignes et leurs dispositifs associés (éclairage, stores...) devront être impérativement et entièrement déposés (pieds et armatures compris) par la personne morale concernée sous peine des sanctions prévues aux articles L 581-26 à L 581-41 du Code de l'Environnement.



Informations administratives

Procédure d'installation d'une terrasse

Qui peut bénéficier d'une terrasse ?

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (café, brasserie, restaurant, salon de thé).

La demande d'autorisation individuelle

Chaque professionnel désirant installer une terrasse sur le domaine public doit faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter :

- > le formulaire (à retirer à la Direction Proximité Sécurité DPS) dûment complété, daté et signé mentionnant les dimensions souhaitées et la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse (matériaux, couleurs),
- > l'extrait KBis mentionnant la consommation sur place,
- > une photo du site concerné qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- > un plan côté suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
- > la description du lieu de stockage du mobilier.

L'instruction du dossier de demande

Pour pouvoir juger de la conformité et de la pertinence de l'implantation de la terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent, une commission des terrasses sera créée telle que définie *page 27*.

La délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette autorisation, non cessible, ne constitue pas un droit. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Les droits de place

Les terrasses donnent lieu à paiement des droits de place dont les montants sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les droits de place sont calculés en fonction de la surface de la terrasse. En cas de non-paiement de ces droits de place, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Les contrôles

Les terrasses installées doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée. Le service du plaçage et la Police Municipale exerceront des contrôles réguliers pour veiller au respect du marquage au sol et de l'entretien des espaces réservés.

Le non-respect de la réglementation ou de la charte pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ou au retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation.

Procédure d'installation d'un objet de façade

La demande d'autorisation

Chaque commerçant désirant entreprendre des travaux ou installer un élément sur la façade ou la devanture doit adresser son projet et sa demande à la Direction de l'Urbanisme et du Développement Urbain.

Le projet proposé doit respecter les normes réglementaires en vigueur, la charte de qualité pour les ravalements d'immeubles et les interventions sur les devantures ne doivent en aucun cas donner lieu à des dégradations visuelles du bâti et du site. Les installations en façade ne doivent ni masquer, ni entrecouper les principaux éléments d'architecture remarquable et les perspectives.

L'instruction du dossier de demande

La Direction de l'Urbanisme et du Développement Urbain est chargée d'examiner si la demande est conforme aux règles d'urbanisme, si l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, tous travaux ou installation d'objets en façade doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La délivrance de l'autorisation

L'autorisation est délivrée par le Maire. Les travaux réalisés doivent être conformes au projet autorisé.

Les contrôles

En cas de non respect de la réglementation, le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement du matériel.

